

**Modification des modalités d'application des nouveaux tarifs des activités
péri et extra scolaire à compter du 1^{er} septembre 2015**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Effectif légal : 39
Nombre de conseillers en exercice : 39
Nombre de présents : 31
Nombre de votants : 32*

LE DEUX JUILLET DEUX MILLE QUINZE

Le Conseil Municipal de la Ville de DIEPPE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation du Maire en date du 24 juin 2015 et sous la présidence de Monsieur Sébastien JUMEL, Maire.

Sont présents : M. JUMEL Sébastien, M. LANGLOIS Nicolas, Mme RIDEL Patricia, Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle (à partir de la question n° 27), M. WEISZ Frédéric (à partir de la question n° 9), Mme BUICHE Marie-Luce, M. ELOY Frédéric (de la question n° 1 à la question n° 51), Mme AUDIGOU Sabine, M. LECANU Lucien, M. LEFEBVRE François, Mme GAILLARD Marie-Catherine, M. BEGOS Yves, Mme CYPRIEN Jocelyne, M. VERGER Daniel, Mme ROUSSEL Annette, M. PATRIX Dominique, M. MENARD Joël, M. CAREL Patrick, Mme BOUVIER LAFOSSE Isabelle, Mme AVRIL Jolanta, Mme PARESY Nathalie, Mme LETEISSIER Véronique, M. BUSSY Florent, Mme BUQUET Estelle, Mme ANGER Elodie (à partir de la question n° 39), M. BLONDEL Pierre, M. PETIT Michel, Mme ORTILLON Ghislaine, M. GAUTIER André, Mme OUVRY Annie (à partir de la question n° 12), M. BAZIN Jean (de la question n° 14 à la question n° 62 et pour la question n° 12 présentée après la question n° 14), M. BREBION Bernard, Mme JEANVOINE Sandra (de la question n° 1 à la question n° 51).

Sont absents et excusés : Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle (de la question n° 1 à la question n° 26), M. WEISZ Frédéric (de la question n° 1 à la question n° 8), M. ELOY Frédéric (de la question n° 52 à la question n° 62), M. DESMAREST Luc, Mme CLAPISSON Paquita, M. PAJOT Mickaël, Mme QUESNEL Alice, Mme ANGER Elodie (de la question n° 1 à la question n° 38), Mme THETIOT Danièle, Mme OUVRY Annie (de la question n° 1 à la question n° 11), M. BAZIN Jean (de la question n° 1 à la question n° 14 hormis la question n° 12), M. PESTRINAUX Gérard.

Pouvoirs ont été donnés par : Mme CARU CHARRETON Emmanuelle à Mme GAILLARD Marie-Catherine (de la question n° 1 à la question n° 26), M. WEISZ Frédéric à M. BUSSY Florent (de la question n° 1 à la question n° 8), M. ELOY Frédéric à M. LEFEBVRE François (de la question n° 52 à la question n° 62), M. DESMAREST Luc à M. LANGLOIS Nicolas, Mme CLAPISSON Paquita à Mme PARESY Nathalie, M. PAJOT Mickaël à M. LECANU Lucien, Mme QUESNEL Alice à M. JUMEL Sébastien, Mme ANGER Elodie à Mme AUDIGOU Sabine (de la question n° 1 à la question n° 38), Mme THETIOT Danièle à M. GAUTIER André, Mme JEANVOINE Sandra à M. BREBION Bernard (de la question n° 52 à la question n° 62), M. PESTRINAUX Gérard à Mme BUICHE Marie-Luce.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M. Nicolas LANGLOIS

.../...

Mme Emmanuelle CARU CHARRETON, Adjointe au Maire, expose que la délibération n° 4 du 2 avril 2010 prévoit les modalités d'application de la mise en place de la nouvelle réforme des tarifs liés aux activités péri et extra scolaires.

Au regard de quelques années de fonctionnement, il est apparu nécessaire d'inclure un mode de calcul nouveau pour les familles monoparentales, afin de renforcer l'équité de traitement et pallier aux difficultés rencontrées par ces familles.

Les principes évoqués lors de la mise en place de cette réforme restent inchangés :

- prendre en compte les ressources, faciliter l'accès des usagers aux services publics,
- élargir les différentes tranches de barème afin de constituer une grille de référence plus équitable,
- supprimer les effets de seuil au passage des tranches,
- simplifier les démarches administratives, à la fois pour les usagers et la Ville en retenant une référence simple et équitable des revenus, soit le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition,
- rendre lisible la tarification,

Il est proposé de :

- 1) adosser les tarifs de la Ville de Dieppe aux ressources des usagers, dans l'objectif d'en favoriser l'accès égalitaire. Dans une même tranche de quotient, les tarifs varient d'un minimum à un maximum et sont calculés par application d'un coefficient correcteur permettant ainsi d'établir un tarif personnalisé. Le tarif maximum d'une tranche est le tarif minimum de la tranche suivante, supprimant ainsi les effets de seuil au passage des tranches.

Les actualisations annuelles des tranches et des tarifs seront établies pour chaque nouvelle année scolaire et adossées à l'actualisation des tranches de barèmes de l'impôt sur le revenu de l'année n-1 votée chaque année dans le cadre de la loi de finances. Le barème est composé de 6 tranches de quotient.

- 2) Des tarifs forfaitaires, non adossés aux ressources sont maintenus, notamment pour les activités non récurrentes et/ou les activités facturées à des institutions.

Les modes de calcul tarifaire imposés par des conventions engageant la commune, comme c'est le cas pour les accueils de la Petite Enfance sont maintenus.

- 3) Le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition est le socle de ressources servant de référence à la grille tarifaire de la Ville. Ce revenu fiscal de référence est pris en compte avant l'abattement fiscal IRPP de 10%, soit multiplié par 1,10 et défini à l'article 1417-IV du CGI. Il s'agit du revenu servant de référence pour l'accès aux dégrèvements des cotisations de taxe d'habitation, dégrèvements adossés aux ressources imposables des redevables.

Les revenus des minimas sociaux (API, RSA...) ne figurent pas sur les avis d'imposition au revenu et ne sont pas pris en compte dans le revenu fiscal de référence. Ils sont donc retenus au travers du quotient plancher de la 1ère tranche, déclenchant le tarif minimum de tous les tarifs adossés au quotient familial.

- 4) Pour calculer le quotient familial de chaque usager, le revenu fiscal de référence du foyer est rapporté au nombre de personnes composant le foyer. Ce nombre est conforme à celui figurant sur le même avis d'imposition du foyer, sans prise en compte du calcul des parts fiscales de l'IRPP.

Chaque personne du foyer compte pour une part. En cas de gardes alternées pour lesquelles les avis d'imposition des 2 parents sont pris en compte et l'enfant compte alors pour 1 part. En cas de non présentation des deux avis d'imposition et après courrier de relance adressé aux deux parents, le QF est calculé par défaut sur les ressources du seul parent présentant son avis IRPP et l'enfant est alors compté sur ½ part. En ce qui concerne les familles monoparentales, une part sera ajoutée à la composition du foyer afin d'ajuster plus équitablement les tarifs en corrélation avec les difficultés incombant à ces familles.

Ainsi, le quotient familial est calculé comme suit :

QF = revenu fiscal de référence du foyer x 1,10 divisé par le nombre de personnes au foyer divisé par 12 mois.

- 5) En l'absence des éléments de calcul des ressources des foyers hébergés, définis à l'article 3 de la présente délibération, les mêmes éléments sont produits concernant les foyers hébergeant. A défaut, le dossier est instruit par le CCAS qui prendra une décision dans le cadre de l'aide sociale.
- 6) Concernant les enfants des familles d'accueil, inscrits dans les activités de la commune, c'est le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis IRPP des familles d'accueil qui est retenu pour le calcul des tarifs afférents. L'enfant accueilli est compté pour une part, s'ajoutant aux parts de la famille d'accueil.
- 7) Des situations exceptionnelles ne permettent pas toujours de se référer au revenu fiscal de référence du dernier avis IRPP reçu. Lorsque ces situations exceptionnelles engendrent une modification substantielle de ressources au regard de celles figurant sur l'avis IRPP, elles seront prises en compte et un calcul des ressources sera effectué exceptionnellement sur les éléments de ressources de l'année N.

Il s'agira notamment des situations de licenciements, de maladie grave longue durée avec suspension des ressources, de décès d'un membre du foyer apporteur de ressources, de séparation des conjoints attestée officiellement.

Pour ces cas exceptionnels, les éléments de calculs des ressources seront saisis en référence à la situation la plus proche, sur présentation des justificatifs liés à cette situation exceptionnelle et notamment :

- attestation du Pôle emploi pour les situations de chômage,
- attestations de sécurité sociale pour les maladies longue durée,
- présentation d'un certificat de décès, le revenu fiscal de référence pris en compte sera recalé proportionnellement à la part du conjoint survivant, à partir de la répartition des revenus bruts imposables de chaque conjoint figurant sur le même avis IRPP,
- sur présentation d'un acte ou déclaration administrative de séparation de corps des conjoints, il sera pratiqué comme précédemment.

- 8) Des situations spécifiques peuvent nécessiter, outre les cas exceptionnels réglés directement par le service instructeur au terme de l'article 7, l'intervention et l'arbitrage du CCAS. C'est notamment le cas des familles surendettées, des parents récemment isolés sans acte de divorce...Le CCAS sera amené à régler directement ces cas.
- 9) Le principe retenu par la commune consiste à adosser le calcul des tarifs de certains services locaux sur les ressources des usagers afin d'en promouvoir un accès égalitaire. En l'absence de présentation des éléments de calculs des ressources, le tarif maximum de la dernière tranche sera appliqué.
- 10) Les non résidents se verront appliquer un tarif spécifique calculé par application d'une majoration de 20 % du tarif de la tranche de quotient à laquelle est affecté le non résident. Cette majoration ne s'appliquera pas pour les enfants scolarisés en classe d'intégration scolaire (CLIS).
- 11) Les fréquentations occasionnelles des activités tarifées sur la base d'un forfait mensuel feront l'objet de l'application du tarif journalier correspondant à la tranche du quotient à laquelle est affectée la famille, majoré de 10 %. En ce qui concerne l'accueil post scolaire, l'utilisation de l'accueil de 16h10 à 16h30 ne sera pas facturée, les forfaits restent calculés sur la base de 2h de fréquentation et sont facturables à partir de 16h30.

Considérant les avis des commissions n° 1 et n° 2 du 23 juin 2015,

Il est demandé au Conseil Municipal de valider ces modalités d'application des nouveaux tarifs, applicables dès le 1er septembre 2015.

☞ Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE les propositions ci-dessus par :

- 32 voix "pour" : Groupe "Dieppe Ecologique et Solidaire", Groupe "Elus Citoyens, Républicains et Communistes de Dieppe" et Groupe "Unis pour Dieppe"
- 7 "abstentions" : Groupe "Dieppe au Coeur"

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Pour extrait certifié conforme au registre
Le Maire de la Ville de Dieppe,
Sébastien JUMEL**

**Acte certifié exécutoire en application
de la loi du 2 mars 1982 modifiée
Réception en Sous-Préfecture :**

Publication :

Notification :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire
--